

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2003-214

R-3512-2003

17 novembre 2003

---

**PRÉSENT :**

M. François Tanguay  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

Décision concernant la demande du Transporteur et du Distributeur d'électricité relative au raccordement du village cri de Waskaganish au réseau de transport d'électricité, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*

**LISTE DES INTERVENANTS :**

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Grand conseil des Cris (EEYOU/ISTCHEE), Administration Régionale Crie et la Bande de Waskaganish (GCC/ARC/Bande de Waskaganish);
- Option consommateurs (OC).

## 1. DEMANDE

Le 31 mars 2003, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) présentent à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande afin d'obtenir les autorisations requises pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport et à la distribution d'électricité, nécessaires au raccordement du village cri de Waskaganish au réseau de transport d'électricité. Hydro-Québec amende sa demande le 10 avril 2003.

Les principales conclusions recherchées par cette demande amendée sont les suivantes :

*« ACCORDER au Distributeur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de verser une contribution financière, à titre d'actif destiné à la distribution d'électricité, pour la réalisation du projet de raccordement du village cri de Waskaganish au réseau de transport d'électricité du Transporteur conformément à la preuve soumise à l'appui de la demande amendée, le Distributeur ne pouvant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable sa contribution;*

*ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de raccordement du village cri de Waskaganish à son réseau de transport conformément à la preuve soumise à l'appui de la demande amendée, le Transporteur ne pouvant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable tant le tracé que les coûts ou la rentabilité. »*

Dans sa décision D-2003-120, la Régie accorde le statut d'intervenant à trois groupes d'intéressés et le cadre procédural retenu est celui d'une audience sur dossier. La demanderesse dépose en avril 2003, à la demande de la Régie, un complément à sa preuve initiale. Une première demande de renseignements est transmise à Hydro-Québec en juin 2003 et est suivie, un mois plus tard, d'une demande de précisions additionnelles relatives aux réponses fournies.

Les intervenants font parvenir leurs observations finales à la Régie en septembre. À la suite du dépôt d'un élément de preuve supplémentaire par l'un de ces intervenants, la Régie transmet une troisième demande de renseignements à Hydro-Québec à la fin septembre.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

## 2. DISPOSITIONS PERTINENTES

Article 73 de la Loi :

« 73. Le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour:

1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution;

2° étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution;

3° cesser ou interrompre leurs opérations;

4° effectuer une restructuration de leurs activités ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la présente loi.

Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret et, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 1°, tient compte le cas échéant:

1° des prévisions de vente du distributeur d'électricité ou des distributeurs de gaz naturel et de leur obligation de distribuer;

2° des engagements contractuels des consommateurs du service de transport d'électricité et, le cas échéant, de leurs contributions financières à l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport et de la faisabilité

économique de ce projet.

L'obtention d'une autorisation en application du présent article ne dispense pas de demander une autorisation par ailleurs exigée en vertu d'une loi. »

Articles 1, 2 et 3 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie<sup>2</sup> (le Règlement) :

« 1. Une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour :

1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution ainsi que pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution dans le cadre d'un projet de :

a) transport d'électricité d'un coût de 25 000 000 \$ et plus ;  
distribution d'électricité d'un coût de 10 000 000 \$ et plus ; [...]

---

<sup>2</sup> Décret n° 970-2001, 2001 G.O. 2, 6165.

*2. Toute demande d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 1, doit être accompagnée des renseignements suivants :*

- 1° les objectifs visés par le projet ;*
- 2° la description du projet ;*
- 3° la justification du projet en relation avec les objectifs visés ;*
- 4° les coûts associés au projet ;*
- 5° l'étude de faisabilité économique du projet ;*
- 6° la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois ;*
- 7° l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité ;*
- 8° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel ;*
- 9° le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents.*

*3. Une demande d'autorisation pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution doit également être accompagnée des renseignements suivants :*

- 1° selon la nature du projet, la liste des principales normes techniques qui y seront appliquées ;*
- 2° le cas échéant, les prévisions de vente attribuables au projet du distributeur d'électricité ou des distributeurs de gaz naturel ;*
- 3° le cas échéant, les engagements contractuels des consommateurs du service ainsi que leurs contributions financières. »*

### **3. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES**

Avant d'analyser la demande au fond, la Régie doit traiter deux questions préliminaires. Dans un premier temps, la Régie disposera des arguments soulevés par les intervenants concernant sa compétence dans le présent dossier. Dans un deuxième temps, la Régie se prononcera sur le bien fondé de la demande du Distributeur.

### 3.1 COMPÉTENCE DE LA RÉGIE

La présente demande, sous l'article 73 de la Loi, fait suite à une demande formelle du Distributeur auprès du Transporteur afin qu'il entame les démarches nécessaires au raccordement du village cri de Waskaganish au réseau principal d'Hydro-Québec. Cette obligation du Distributeur de prendre en charge l'alimentation du village de Waskaganish découle, notamment, de la Convention La Grande (1986), de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (La Paix des Braves) et de la Convention relative à la ligne de transport de Waskaganish (la Convention), toutes deux conclues en février 2002.

Plus spécifiquement, la Convention La Grande (1986) prévoyait le raccordement au réseau d'Hydro-Québec de plusieurs communautés cries, dont celle de Waskaganish. Le raccordement de cette communauté n'ayant pas été réalisé, la Paix des Braves réitérait l'engagement du gouvernement du Québec de procéder à ce raccordement dans un délai de cinq ans. Les modalités sont consignées dans la Convention qui a été approuvée par le Décret 1286-2002 du 6 novembre 2002. Cette convention prévoit, notamment, que le raccordement doit être terminé au plus tard le 31 décembre 2006, sous réserve de l'obtention de l'ensemble des permis et autorisations prescrits s'y rapportant.

Ce contexte particulier a amené les intervenants à faire valoir certains arguments dans leurs observations finales quant au rôle de la Régie dans le présent dossier. Plus particulièrement, les intervenants GCC/ARC/Bande de Waskaganish demande à la Régie de déclarer que la nature particulière des engagements du gouvernement du Québec et d'Hydro-Québec dans la Convention et la Paix des Braves fait en sorte qu'Hydro-Québec n'avait pas à soumettre cette demande d'autorisation à la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi. Dans le même ordre d'idée, OC soutient que l'application de la Convention entre dans le cadre des activités non réglementées de production et, donc, aucune autorisation de la Régie n'est nécessaire.

La Régie rejette les arguments des intervenants à l'effet que le projet de raccordement n'a pas à faire l'objet d'une autorisation de la Régie.

La demande, présentée conjointement par le Transporteur et le Distributeur, vise à obtenir l'autorisation de la Régie afin que le Transporteur puisse procéder à la construction de la ligne de transport qui raccordera le village cri de Waskaganish au réseau principal de transport. Avant de débiter la construction de la ligne de transport, le Transporteur doit obligatoirement obtenir l'autorisation de la Régie, tel que le prévoit l'article 73 de la Loi. La présentation d'une telle demande donne ouverture à la juridiction de la Régie et un refus de se saisir d'une telle demande équivaldrait à un refus d'exercer sa juridiction.

Le fait que l'obligation de construire la ligne de transport découle d'une entente entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec et que cette entente vise à développer le potentiel hydroélectrique dans les territoires cris ne peut avoir pour effet d'affecter la juridiction de la Régie. La Régie doit considérer les différentes ententes et conventions dans son évaluation puisqu'elles sont à l'origine du projet et qu'elles font partie de la preuve, mais elle ne se considère pas liée par celles-ci.

La Régie juge donc qu'elle a le pouvoir de disposer de la demande.

### **3.2 DEMANDE DU DISTRIBUTEUR SOUS L'ARTICLE 73 DE LA LOI**

Dans sa lettre du 3 juin 2003, la Régie a questionné le Distributeur sur le fondement de sa demande dans le cadre de l'article 73 de la Loi. Cette disposition prévoit qu'une autorisation préalable de la Régie est requise lorsque le Distributeur acquiert, construit ou dispose des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité.

Hydro-Québec a répondu à la préoccupation de la Régie dans une lettre du 9 juin 2003. Selon le Distributeur, la contribution de 66 M\$ qu'il doit faire au Transporteur en vertu des dispositions des *Tarifs et conditions du service de transport* («*Tarifs et conditions*») constituera un actif incorporel ou intangible qui sera par la suite inclus dans la base de tarification. Le Distributeur doit, pour se conformer à l'article 73 de la Loi, demander l'autorisation de la Régie pour acquérir un tel actif utilisé exclusivement par lui pour respecter l'obligation de servir que lui impose la Loi. En aucun cas le Distributeur ne pourrait prudemment procéder à cette dépense de 66 M\$ sans qu'il ne lui soit reconnu qu'il s'agit de l'acquisition d'un actif qu'il pourra, par la suite, inclure à sa base de tarification suivant les conditions de l'article 49 de la Loi.

Or, malgré les clarifications apportées par le Distributeur, dans sa lettre du 9 juin 2003, la Régie considère que le versement de la contribution par le Distributeur ne requiert pas une autorisation préalable distincte de celle du Transporteur sous l'article 73 de la Loi.

Comme mentionné précédemment, une autorisation de la Régie est requise lorsque le Distributeur acquiert, construit ou dispose d'actifs destinés à la distribution d'électricité. C'est le cas notamment lorsque le Distributeur veut procéder à la construction d'installations faisant partie de son réseau de distribution d'électricité. Or, dans le cas présent, la demande du Distributeur vise, d'une part, une autorisation pour le versement d'une contribution pour la construction d'un actif de transport du Transporteur et, d'autre part, la reconnaissance à titre d'actifs destinés à la distribution d'électricité de cette contribution.

En fait, la Régie est d'avis qu'elle est saisie d'un seul projet qui doit être autorisé aux termes de la Loi et du Règlement, soit le projet de construction d'une ligne de transport par le Transporteur. Cela dit, dans son évaluation de l'ensemble de la preuve, la Régie ne peut ignorer que son autorisation aura des implications et des impacts autant du point de vue du Distributeur que de celui du Transporteur, deux entités réglementées, et elle doit en tenir compte avant de rendre sa décision sur l'autorisation demandée par le Transporteur.

Ainsi, dans le cas où la Régie autorise un projet de ligne de transport impliquant une contribution du Distributeur, une autorisation spécifique sous l'article 73 pour cette contribution n'est pas requise puisque ladite contribution est obligatoire conformément à l'application des « *Tarifs et conditions* ».

La Régie examine donc la demande du Transporteur en fonction de la Loi, du Règlement ainsi que des considérations précédemment énumérées.

#### **4. OBJECTIFS, DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET**

##### **4.1 POSITION D'HYDRO-QUÉBEC**

Les objectifs visés par le projet sont, d'une part, pour le Transporteur, le raccordement de la communauté crie de Waskaganish au réseau relié d'Hydro-Québec et, d'autre part, pour le Distributeur, la prise en charge de l'exploitation et de l'entretien du réseau de distribution de Waskaganish, ainsi que l'alimentation électrique de la communauté, selon les « *Tarifs et conditions* » d'application générale au Québec, au sud du 53<sup>ième</sup> parallèle<sup>3</sup>.

Pour le Transporteur, ce projet, qui fait suite à une demande du Distributeur, consiste à construire une ligne à 69 kV sur pylônes d'acier, isolée à 120 kV, d'une longueur approximative de 208 km entre le poste de transport de la Nemiscau et le futur poste satellite de Waskaganish, inclus au projet. L'ingénierie doit débiter en janvier 2004 et sa construction doit commencer en 2005 en vue d'une mise en service au plus tard en octobre 2006<sup>4</sup>.

De l'avis du Transporteur, cette solution minimise les investissements et lui permet d'offrir une qualité de service comparable à ce que l'on retrouve ailleurs en province pour des postes

---

<sup>3</sup> Pièce HQD-2, document 1, pages 3 et 4.

<sup>4</sup> Pièce HQT-5, document 1.



alimentant des régions éloignées. Elle permet plus particulièrement d'alimenter de façon fiable une charge électrique de type résidentiel allant jusqu'à 12 MVA.

En effet, le Transporteur expose que le projet découle de la *Convention relative à la ligne de transport de Waskaganish*, qui prévoit qu'Hydro-Québec doit répondre «à la demande d'électricité de [la] communauté (y compris le chauffage électrique)». Selon les hypothèses retenues par le Transporteur, il est prévu que la pointe actuelle du village passera de 3 MW à environ 12,7 MW en 2021, incluant les pertes de transport et de distribution<sup>5</sup>.

Les investissements assumés par le Distributeur pour la ligne de transport et les postes connexes s'élèvent à 57,4 M\$. Par ailleurs, le Distributeur prévoit mettre à niveau le réseau de distribution actuellement en place et procéder à l'installation de compteurs. Ce dernier compte convertir le réseau de distribution à la tension normalisée de 25 kV pour faciliter la maintenance et générer des économies en transport. Le Distributeur prévoit également acquérir le réseau de distribution du Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) pour la somme nominale de 1 \$<sup>6</sup>.

D'après le Distributeur, les investissements nécessaires au raccordement de Waskaganish au réseau principal sont requis pour la croissance de la demande de la clientèle québécoise, par suite de son obligation de desservir, et pour le respect des exigences liées à ses obligations contractuelles envers la population crie de Waskaganish.

Le Distributeur expose qu'en vertu de la Loi, il a le droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par les réseaux municipaux ou privés d'électricité. En contrepartie de ce droit, il a l'obligation de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif. Dans le contexte de La Paix des Braves et de la *Convention*, le Distributeur avance avoir l'obligation de répondre aux besoins en électricité de la communauté de Waskaganish<sup>7</sup>. Selon le distributeur, le raccordement au réseau de transport constitue la meilleure solution d'alimentation de Waskaganish, des points de vue social, économique et environnemental<sup>8</sup>.

Par ailleurs, si la prise en charge éventuelle de la distribution d'électricité à Waskaganish par le Distributeur résulte d'obligations imposées par la Loi, les moyens pris par ce dernier pour remplir son obligation sont sujets à l'autorisation de la Régie<sup>9</sup>. Le Distributeur indique

---

<sup>5</sup> Pièce HQT-2, document 1, pages 5 et 6.

<sup>6</sup> Pièce HQD-2, document 1, page 9 et pièce HQD-4, document 1, page 4.

<sup>7</sup> Pièce HQD-2, document 1, pages 7 et 8.

<sup>8</sup> Observations d'Hydro-Québec, page 3.

<sup>9</sup> Observations finales d'Hydro-Québec, pages 9 et 10.

cependant que le traitement tarifaire ou l'allocation des coûts encourus pour desservir ces nouvelles charges seront traités ultérieurement, en vertu du chapitre IV de la Loi.

## 4.2 OPINION DE LA RÉGIE

La preuve démontre que le choix d'assurer l'alimentation du village de Waskaganish par un raccordement au réseau de transport d'Hydro-Québec découle des engagements du gouvernement du Québec et d'Hydro-Québec envers les Cris et qui sont consignés dans la Paix des braves et de la Convention. Plus spécifiquement, la Convention prévoit à son article 1 que :

*« Hydro-Québec et la SEBJ construisent, exploitent et entretiennent une ligne de transport et tous les transformateurs et postes connexes (ci-après appelés la « ligne de transport ») nécessaires pour raccorder la communauté de Waskaganish au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec et permettre à Hydro-Québec de répondre adéquatement à la demande d'électricité de cette communauté (y compris le chauffage électrique), conformément aux normes d'Hydro-Québec et à toutes autres normes gouvernementales applicables. »*

La seule alternative techniquement possible aurait consisté en l'alimentation électrique de la communauté de Waskaganish au moyen d'une centrale thermique. La Régie comprend que cette solution n'a pas été envisagée compte tenu des obligations d'Hydro-Québec précitées<sup>10</sup>.

Le raccordement du village de Waskaganish par une ligne de transport est donc justifié dans la mesure où il vise à respecter les engagements pris envers la communauté crie et est présumé d'intérêt public compte tenu du contexte dans lequel il se situe.

## 5. DIFFÉRENTES SOLUTIONS ENVISAGÉES

### 5.1 PRÉVISION DE LA DEMANDE

Dans le cadre du présent dossier, la prévision de la demande est effectuée spécifiquement pour les secteurs domestique et agricole, d'une part, et commercial, institutionnel et industriel (CII), d'autre part<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> HQD-2, document 1, page 9.

<sup>11</sup> Pièce HQD-3 (version amendée du 12 mai 2003), page 3.

La prévision est basée sur l'hypothèse que les systèmes de chauffage seront convertis à moyen terme du mazout à l'électricité. De plus, dans le cas des charges projetées, il a été retenu comme hypothèse que le chauffage des futurs bâtiments (tant au secteur domestique et agricole qu'au secteur CII) serait à l'électricité plutôt qu'au mazout. En effet, le Distributeur indique que comme Waskaganish est située au sud du 53<sup>ième</sup> parallèle, aucune restriction ne s'applique à une conversion au chauffage électrique de l'eau et des espaces<sup>12</sup>.

À partir de la charge maximale actuelle normalisée du village (1,75 MW), la charge de chaque résidence est évaluée à 5 kW. La communauté de Waskaganish prévoit un besoin de 15 nouvelles maisons par année sur un horizon de 10 ans. Une charge de 12 kW a été fixée pour chacune de ces maisons, dont le système de chauffage est électrique. Cette valeur de puissance par résidence provient des simulations réalisées lors des planifications du village de Wemindji. Pour les clients résidentiels actuels, il a été considéré que les systèmes de chauffage soient convertis du mazout à l'électricité après le raccordement au réseau principal en 2006. Cette conversion doit se terminer en 2011, et une charge additionnelle de 7 kW par maison convertie est appliquée dans ce cas<sup>13</sup>.

La prévision pour le secteur CII est basée sur la charge actuelle et les charges projetées pour les futurs projets. Les systèmes de chauffage des futurs bâtiments sont à l'électricité. Pour les clients actuels, une charge supplémentaire a été fixée pour tenir compte de la conversion à l'électricité après le raccordement au réseau principal.

Pour la période 2012-2021, un accroissement naturel de près de 3 % a été appliqué à l'ensemble des secteurs. Cette augmentation correspond au taux d'accroissement de la charge prévu pour le Nunavik, une région dont les habitudes de consommation s'apparentent à celles de la communauté de Waskaganish.

Par ailleurs, le Distributeur indique qu'il n'y a pas de programmes ou d'interventions en efficacité énergétique prévus spécifiquement pour la communauté de Waskaganish, en lien avec son Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ). Ce Plan est d'application générale sur tout le territoire desservi par le réseau intégré et s'applique également à Waskaganish. La prévision de la demande ne prend en compte aucune mesure d'économie d'énergie ou de gestion de la pointe.

Cependant, la prévision de la demande tient pour acquis que les nouvelles constructions sont conformes aux normes les plus récentes en matière d'isolation et d'efficacité thermique.

---

<sup>12</sup> Pièce HQD-7, document 1, page 9 (réponse à la question 5.2 de la Régie).

<sup>13</sup> Pièce HQD-3 (version amendée du 12 mai 2003), pages 3 à 5.

Selon le Distributeur, l'application de mesures d'efficacité énergétique dépend du fait que les usagers paient ou non leur électricité eux-mêmes.

Aucun budget relatif à une intervention en efficacité énergétique ni aucune portion de l'enveloppe du PGEÉ ne sont spécifiquement réservés pour Waskaganish. En effet, considérant les objectifs du PGEÉ, les économies réalisables à l'échelle de Waskaganish sont de l'ordre de 0,11 GWh. La mise en œuvre de mesures d'efficacité n'aurait donc que peu d'incidence sur la conception et sur le coût de la ligne de transport ou sur les investissements requis en distribution. Selon le Distributeur, l'application de ces mesures pourrait au mieux retarder le besoin d'augmentation de la capacité de la ligne de transport<sup>14</sup>.

C'est notamment à partir de la prévision de la charge que le Transporteur dégage un ensemble de solutions techniques permettant de répondre aux attentes et besoins du Distributeur.

## 5.2 OPTIONS DE RACCORDEMENT

Des analyses préliminaires faites par le Transporteur ont permis de rejeter les options de raccordement les moins viables tant sur les plans technique qu'économique. C'est ainsi que les options reliant Waskaganish à Eastmain ont été rejetées parce qu'elles ne permettraient pas d'assurer la desserte de Waskaganish suivant les critères de fiabilité et de qualité de tension généralement appliqués par le Transporteur. Bien que l'ajout de certains équipements permettant d'améliorer la qualité de tension était possible, leur coût très élevé a mené au rejet de ces solutions.

Les autres options envisagées et analysées par le Transporteur prévoient un raccordement à partir du poste de la Némiscau, soit à 60 Hz, soit à 16 Hz, ou à courant continu.

Pour un raccordement à 60 Hz entre la section 69 kV du poste de la Némiscau et un nouveau poste 69/25 kV à Waskaganish, le Transporteur a considéré une ligne aérienne de 69 kV sur pylônes d'acier isolée à 120 kV et une ligne aérienne de 69 kV sur portiques de bois isolée à 120 kV. La ligne sur pylônes d'acier a été retenue parce qu'elle permet une plus grande distance entre les pylones, ce qui réduit le nombre de pylones et permet de passer au-dessus de plusieurs obstacles réduisant ainsi la longueur totale de la ligne<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> HQD-8, document 1, pages 13 à 15.

<sup>15</sup> HQT-4, document 1, pages 7, 8 et 14.

Le nouveau poste à Waskaganish comprend essentiellement une section à 69 kV, deux départs de lignes à 25 kV et deux transformateurs 69/25 kV d'une capacité de 22,5 MVA<sup>16</sup>. Le Transporteur mentionne qu'il est nécessaire d'installer deux transformateurs de puissance car le poste Waskaganish sera la seule source d'alimentation et qu'il est donc requis de fournir une capacité ferme. Il ajoute que les transformateurs 66/26,4 kV de 22,5 MVA sont normalisés et qu'ils seront récupérables pour d'autres projets advenant une conversion à 120 kV, ce qui ne serait pas le cas pour des transformateurs de 10 MVA<sup>17</sup>.

Le Transporteur a également considéré une ligne à 120 kV. Dans ce dernier cas, il faut prévoir l'ajout d'équipement de transformation à 120 kV au poste de la Némiscau, et le poste de transformation à Waskaganish serait 120/25 kV. Cette solution permet d'alimenter une charge pouvant atteindre 30 MVA à Waskaganish.

L'analyse de l'alimentation du poste de Waskaganish à 16 Hz à partir du poste de la Némiscau comporte une variante qui consiste à implanter deux câbles souterrains sur une distance d'environ 260 km dans l'emprise de la route existante. Selon cette variante, il faudrait maintenir une capacité de production diesel adéquate à Waskaganish pour assurer une fiabilité acceptable. Une deuxième variante à 16 Hz requiert la construction d'une ligne aérienne à deux conducteurs d'environ 208 km. Afin de pallier l'indisponibilité d'un convertisseur, il y aurait relève à ce niveau au poste Waskaganish et au poste de la Némiscau<sup>18</sup>.

Quant à la solution envisagée pour une alimentation à partir d'un lien à courant continu, elle requiert la construction d'une ligne aérienne à deux conducteurs d'une longueur approximative de 208 km. Comme dans le cas précédent, il est prévu d'installer une relève au niveau du convertisseur afin que, advenant un bris, le second convertisseur assure une continuité d'alimentation du village de Waskaganish<sup>19</sup>.

Le Transporteur mentionne que l'analyse de l'ensemble des solutions démontre qu'elles offrent à toutes fins pratiques un service équivalent en terme d'alimentation électrique.

Cependant, il souligne que la technologie conventionnelle à 60 Hz est avantageuse en ce qu'elle est largement utilisée par le Transporteur. Il ajoute que, étant donné le faible niveau de puissance qui transitera sur la ligne, les pertes électriques ne constituent pas un facteur déterminant dans le choix de la solution. Il précise néanmoins que les pertes électriques sont

---

<sup>16</sup> HQT-5, document 1, page 5.

<sup>17</sup> HQT-13, document 1, pages 18 et 19.

<sup>18</sup> HQT-4, document 1, pages 10 à 12.

<sup>19</sup> HQT-4, document 1, pages 10 à 13.

légèrement plus élevées lors de l'utilisation de la technologie à convertisseurs (16 Hz ou courant continu) que lors de l'utilisation de la technologie conventionnelle à 60 Hz.

En ce qui a trait à l'étude économique, le Transporteur mentionne que la solution consistant à construire une ligne aérienne à 60 Hz sur pylônes d'acier entre les postes de la Nemiscau et ceux de Waskaganish présente le coût total actualisé le plus faible.

Par ailleurs, le Transporteur justifie d'isoler la ligne à 120 kV en mentionnant que ce niveau d'isolation permet de s'assurer d'une capacité totale de 30 MVA si les besoins futurs le requièrent, et que la différence de coût est seulement de 120 000 \$ par rapport à une ligne qui serait isolée à 69 kV<sup>20</sup>.

Le Transporteur note qu'il sera possible de convertir le réseau à 120 kV lorsque la demande le justifiera. Dans ce cas, la charge maximale à alimenter à partir du poste de Waskaganish est portée à 30 MVA, et le coût de cette conversion est évalué à 10,8 M\$<sup>21</sup>.

Enfin, considérant tous les aspects techniques et économiques, il conclut que la solution optimale consiste à construire un poste 69/25 kV à Waskaganish, à faire des modifications au poste de la Nemiscau afin d'utiliser un départ 69 kV existant, et de raccorder ces deux postes par une ligne à 69 kV isolée à 120 kV, construite sur pylônes d'acier et ayant un conducteur en alliage d'aluminium renforcé d'acier de type 547 MCM AACSR<sup>22</sup>.

### **5.3 IMPACT DE L'OPTION RETENUE SUR LA FIABILITÉ**

Le Transporteur mentionne que selon ses critères de conception, les installations sont conçues de sorte que le retrait ou le déclenchement d'un équipement n'entraîne pas, de façon permanente, une perte de charges. Cependant pour les postes localisés en milieu rural, et plus particulièrement pour Waskaganish, le très faible niveau de charge à la pointe (12 MVA) et la longueur de ligne à construire (208 km) ne permettent pas de justifier une alimentation double.

Il ajoute que pour minimiser les pannes prolongées occasionnées par des bris d'équipement, il a opté pour l'utilisation de pylônes d'acier et il évalue que les pannes de très courtes durées provoquées par la foudre se répéteront 4,8 fois par année, le tout étant évalué statistiquement à partir de simulations.

---

<sup>20</sup> HQT-13, document 1, page 11.

<sup>21</sup> HQT-13, document 1, page 13.

<sup>22</sup> HQT-5, document 1, page 8.

En ce qui concerne le poste de transformation, il précise que celui-ci est conçu de sorte que tout bri d'équipement n'aura pas de conséquence pour les abonnés. Ainsi, mis à part des coupures brèves de service lors de bris dans le poste, il n'y aura pas d'incidence sur la qualité de service.

Enfin, le Transporteur souligne que le niveau de court-circuit sera suffisant pour permettre l'implantation éventuelle de petites industries tout en respectant les normes de qualité de tension<sup>23</sup>.

Par ailleurs, le Distributeur mentionne que la réfection et la modernisation du réseau de distribution, ainsi que sa normalisation à 25 kV devraient avoir pour effet une amélioration de la qualité du service de distribution de l'électricité dans le village de Waskaganish. Cette amélioration n'est cependant pas quantifiable (IC, taux de pannes, etc.), étant donné l'absence de données quant à la situation actuelle<sup>24</sup>.

Il maintient que même en tenant compte du transport, la qualité du service sera accrue et que la solution proposée permettra de répondre adéquatement aux besoins futurs de la communauté<sup>25</sup>.

Il ajoute, d'une part, que certaines résidences possèdent des équipements de chauffage au bois et que, d'autre part, lors d'une panne prolongée, il sera possible de mobiliser très rapidement des groupes électrogènes qui seraient raccordés au poste de Waskaganish. Dans ce contexte, le Distributeur estime qu'il n'est pas nécessaire de maintenir la centrale thermique à titre d'équipement de réserve.

Par ailleurs, le rapport final d'un groupe de travail sur l'alimentation de la communauté de Waskaganish, daté d'avril 1995 mentionne qu'une centrale diesel est le scénario le plus fiable étant donné qu'il y a toujours au moins un groupe de relève et que la technologie est éprouvée et très bien connue. Le même rapport ajoute que la fiabilité de l'alimentation en électricité par le projet de ligne est faible car il s'agit d'une longue ligne radiale. Ainsi, tout contournement dû à la foudre, toute panne ou tout entretien hors tension requiert que l'alimentation du village soit coupée pour une période variant de quelques secondes à quelques heures<sup>26</sup>.

---

<sup>23</sup> HQT-9, document 1, pages 3 et 4.

<sup>24</sup> HQD-5, document 1, page 3.

<sup>25</sup> HQD-8, document 1, page 22.

<sup>26</sup> HQD-8, document 5, Annexe 1, pages 8 et 9.

## 5.4 OPINION DE LA RÉGIE

Compte tenu de la nature de la demande formulée par le Transporteur et de la solution envisagée, la prévision de la demande ainsi que les hypothèses la soutenant semblent raisonnables. Cependant, la Régie insiste, reprenant en cela les termes de sa décision D-2003-110<sup>27</sup>, sur l'importance d'atteindre les objectifs fixés en matière d'efficacité énergétique, en ajustant au besoin les programmes du PGEÉ aux besoins de la clientèle visée, et en favorisant l'élaboration de stratégies d'approche plus personnalisées. Enfin, compte tenu de la spécificité de la clientèle touchée par la présente demande, la Régie ne peut que rappeler la pertinence d'une approche adaptée, basée sur l'établissement de partenariats avec les ressources en place.

Par ailleurs, la Régie estime que les informations fournies sont satisfaisantes pour justifier le choix du Transporteur, soit une ligne 69 kV sur pylônes d'acier ayant un conducteur de type 547 MCM AACSR et isolée à 120 kV. En effet, cette solution fait appel à la technologie conventionnelle à 60 Hz et présente le plus bas coût total actualisé.

En ce qui concerne l'impact du projet sur la fiabilité de l'alimentation de Waskaganish, la Régie constate qu'il semble y avoir eu une évolution par rapport à l'étude de 1995. Elle note toutefois que la solution retenue est conforme à la politique d'Hydro-Québec quant à l'alimentation de faibles charges isolées nécessitant la construction de ligne de transport, à savoir qu'il n'est pas justifié d'avoir une double alimentation.

---

<sup>27</sup> Décision D-2003-110 (R-3473-2001), pages 36 et 38.



## 6. COÛTS DU PROJET

Le Transporteur indique que le coût total des divers travaux associés au raccordement du village Waskaganish au réseau de transport s'élève à 64 M\$. Le tableau suivant présente une ventilation générale des coûts par projet, soit pour le poste de Waskaganish, le poste de la Nemiscau et la ligne Nemiscau-Waskaganish<sup>28</sup>.

### Coûts de raccordement du village Waskaganish au réseau de transport d'Hydro-Québec (en milliers de dollars de réalisation)

	Volet postes		Volet ligne	Total
	Waskaganish	Némiscau	Némiscau-Waskaganish	
<b>Avant-projet</b>				
Études	644,4	12,0	837,6	1 494,0
frais généraux	8,7	0,0	16,7	25,4
frais financiers	19,2	0,0	35,3	54,5
<b>sous-total</b>	<b>672,3</b>	<b>12,0</b>	<b>889,6</b>	<b>1 573,9</b>
<b>Projet</b>				
ingénierie	1 113,9	240,8	6 804,1	8 158,8
approvisionnement	2 561,0	194,6	8 383,5	11 139,1
déboisement	0,0	0,0	4 440,6	4 440,6
construction	2 698,1	368,1	18 288,7	21 354,9
gérance	687,4	242,0	3 001,0	3 930,4
mise en valeur	0,0	0,0	0,0	0,0
contingence	1 692,6	108,2	5 596,9	7 397,7
frais généraux	162,6	23,1	907,3	1 093,0
frais financiers	700,5	84,5	4 147,5	4 932,5
<b>sous-total</b>	<b>9 616,1</b>	<b>1 261,3</b>	<b>51 569,6</b>	<b>62 447,0</b>
<b>total</b>	<b>10 288,4</b>	<b>1 273,3</b>	<b>52 459,2</b>	<b>64 020,9</b>

<sup>28</sup> HQT-6, document 1, page 5

Le coût de chaque rubrique inclut une inflation estimée selon l'indice des prix des produits industriels (IPPI) émis par WEFA GROUP. Les taux utilisés sont les suivants : 2,2 % pour 2002, 2,1 % pour 2003, 2,2 % pour 2004, 0,7 % pour 2005 et 1,9 % pour 2006.

Deux éléments ont incité le Transporteur à ajouter une somme de 2,4 M\$ pour une contingence additionnelle au projet. Ce montant est inclus dans la contingence de 7,4 M\$ indiquée au tableau ci-dessus. Dans un premier temps le Transporteur pourrait avoir à construire un campement pour héberger les travailleurs pendant la période de construction. Ensuite, il prévoit un volume de travail important en 2005-2006 pour les entrepreneurs de grands travaux<sup>29</sup>.

Les frais d'ingénierie, incluant les études d'avant-projet, et les frais de gérance s'élèvent à 13,6 M\$, soit 21,2 % du coût total du projet<sup>30</sup>. Ce montant inclut les coûts reliés à la main d'œuvre de Hydro-Québec Équipement (HQE), des frais de déplacement et d'hébergement, des coûts encourus directement par le Transporteur et des frais de firmes externes.

Le coût complet de la main d'œuvre d'HQE comprend la masse salariale sur laquelle un taux de 30 % est appliqué pour les avantages marginaux et les assurances. Il inclut également plusieurs frais généraux, par exemple, la main-d'œuvre indirecte, l'espace de plancher, l'informatique, les services corporatifs et les frais généraux de la division. Aucune marge bénéficiaire n'est facturée par HQE au Transporteur. Un taux de 5 % est appliqué pour tenir compte de l'inflation<sup>31</sup>. Ce coût complet correspond à un taux de majoration sur salaire d'environ 2,25 depuis quelques années alors que le taux moyen dans l'industrie est de 2,35<sup>32</sup>.

En ce qui a trait à la gérance de projet, le Transporteur soutient que la connaissance étroite de la structure organisationnelle de l'entreprise, des installations d'Hydro-Québec, des innombrables normes techniques applicables, de l'interrelation des projets antérieurs et en cours autant en transport, en production qu'en distribution ainsi que l'expertise pointue du personnel en place sont au nombre des facteurs qui incitent le Transporteur à confier la gérance de projet à HQE. Il ajoute, de plus, qu'Hydro-Québec dans son ensemble profite de l'expertise acquise au fil des ans par le personnel de HQE. Selon le Transporteur, la synergie découlant des façons de faire en place est optimale et il est convaincu qu'elle bénéficie à sa clientèle tant des points de vue technique qu'économique<sup>33</sup>.

---

<sup>29</sup> HQT-13, document 1, pages 21 et 22.

<sup>30</sup> HQT-6, document 1, page 9.

<sup>31</sup> HQT-13, document 1, pages 26 à 28.

<sup>32</sup> HQT-6, document 1, pages 9 et 10.

<sup>33</sup> HQT-13, document 1, page 33.

En outre, dans le cas particulier du raccordement de Waskaganish, il considère qu'il est primordial de conserver ce projet à l'intérieur de l'entreprise en raison du contexte socio-politique et parce qu'elle est partie prenante aux ententes et conventions conclues avec la communauté crie<sup>34</sup>.

Le Transporteur précise, enfin, que s'il lançait des appels de propositions à l'externe pour l'ingénierie et la gérance de projets spécifiques, il devrait engager et former à grand frais du personnel compétent<sup>35</sup>.

Le Transporteur souligne que l'ensemble des coûts ne doivent pas dépasser de 15 % ou 25 M\$ le montant autorisé par le conseil d'administration. Pour tout dépassement supérieur à ces balises, le Transporteur doit obtenir une nouvelle autorisation du conseil d'administration. Le cas échéant, le Transporteur s'engage à en informer la Régie en temps opportun<sup>36</sup>.

## 6.1 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie trouve raisonnable les coûts, tels que décrits au tableau de la page 5 de la pièce HQT-6, document 1, et est satisfaite du niveau de détail. Lors du rapport annuel suivant la mise en service du projet, le Transporteur déposera les coûts réels détaillés et le calcul de la contribution du Distributeur garantissant la neutralité tarifaire.

Cependant, la Régie reste préoccupée par la politique de recourir systématiquement à un affilié, HQE, pour ses travaux d'avant-projet, d'ingénierie et de gérance de projets réglementés. Elle avait exprimé cette préoccupation dans une décision précédente<sup>37</sup> et les explications fournies dans ce dossier ne démontrent pas à sa satisfaction que cette façon de faire est optimale pour la clientèle du service réglementé. HQE ne facture pas au Transporteur de marge bénéficiaire, mais son coût complet inclut un ensemble de coûts indirects qui se traduit par une marge sur salaire d'environ 2,25.

Concernant l'affirmation de HQD de devoir engager et former du personnel pour l'analyse d'appels d'offres, la Régie remarque que certains travaux sont déjà sous-traités à l'externe par HQE et que le Transporteur a du personnel qui négocie l'offre de service de HQE<sup>38</sup>.

---

<sup>34</sup> Observations d'Hydro-Québec, page 11

<sup>35</sup> HQT-13, document 1, page 31

<sup>36</sup> HQT-6, document 1, page 6.

<sup>37</sup> Décision D2003-68, dossier R-3497-2002.

<sup>38</sup> HQT-12, document 1, pages 14 et 15.

Le Transporteur fait état du contexte socio-politique du présent dossier. De façon générale, la Régie considère qu'une société de service public réglementée doit faire la preuve que ses coûts sont optimisés et doit se structurer pour recourir à des processus ouverts à la compétition lorsqu'elle a besoin de biens et de services externes. La Régie demande au Transporteur de présenter, lors du dépôt des coûts réels du projet pour inclusion à sa base de tarification, le détail du coût complet réel facturé par HQE, le calcul du taux de majoration sur salaire ainsi que le nombre d'heures et le taux horaire moyen par catégorie.

La Régie prend acte qu'en cas de dépassement anticipé de plus de 15 % des coûts, le Transporteur devra obtenir une nouvelle autorisation de son conseil d'administration et qu'elle en sera informée si cela se produisait. La Régie rappelle qu'il incombera au Transporteur de justifier la prudence de ces coûts lorsqu'il demandera leur inclusion à sa base de tarification.

## **7. FAISABILITÉ ÉCONOMIQUE, IMPACT SUR LES TARIFS**

### **7.1 POSITION DU TRANSPORTEUR**

#### **7.1.1 CONFORMITÉ À LA DÉCISION D-2002-95**

En conformité avec les articles 39.2 et 39.3 des « *Tarifs et conditions* » du service de transport d'Hydro-Québec, le Transporteur a reçu une demande du Distributeur datée du 15 avril 2002 concernant le raccordement au réseau de transport du village de Waskaganish. Le 2 juillet 2002, le Transporteur a informé le demandeur du résultat de l'étude d'impact concernant le scénario de raccordement retenu, des coûts en découlant, de l'échéancier prévu et des autorisations requises, notamment celle auprès de la Régie de l'énergie en vertu de l'article 73 de la Loi.

Par la suite, le Distributeur a transmis ses prévisions de la demande pour le village de Waskaganish qui établissent à 12,69 MW la demande d'électricité prévue pour le village de Waskaganish en 2021, incluant les pertes de transport. Ces prévisions constituent, selon le Distributeur, la puissance maximale à transporter sur le réseau à l'horizon 2021.

Conformément à la décision D-2002-95 rendue par la Régie le 30 avril 2002, le Transporteur propose d'assumer le coût de raccordement du village de Waskaganish jusqu'à concurrence du maximum de 522 \$/kW approuvé par la Régie. Une contribution sera ainsi payée par le

Distributeur pour l'excédent des coûts encourus pour le raccordement du village de Waskaganish au réseau de transport.

### **7.1.2 ENGAGEMENT À PAYER DU DISTRIBUTEUR**

Ainsi, en considérant une puissance déclarée par le Distributeur de 12,69 MW pour l'alimentation de ce client, le Transporteur absorbera un montant maximal de 6,6 M\$, soit jusqu'à concurrence du maximum de 522 \$/kW prévu à l'Appendice J des « *Tarifs et conditions* » du Transporteur. Conséquemment, le Distributeur fournira une contribution estimée à 57,4 M\$ au Transporteur, correspondant à l'excédent des coûts réels encourus par le Transporteur pour le raccordement au réseau du village de Waskaganish, auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 15 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur 20 ans des charges d'entretien et d'exploitation prévues en relation avec les coûts assumés par le Distributeur.

### **7.1.3 NEUTRALITÉ DU TARIF DE TRANSPORT**

L'impact sur le coût de service du Transporteur sera de l'ordre de 0,75 M\$/an, incluant le coût du capital et la taxe sur le capital assumés par le Transporteur, ainsi que les charges d'exploitation et d'entretien assumées par celui-ci. Le raccordement au réseau de transport du village de Waskaganish aura donc un impact neutre sur les tarifs du Transporteur, puisque la valeur actualisée sur 20 ans du tarif de transport calculé en tenant compte de l'impact à la marge du raccordement est égale à 72,91 \$/kW.

### **7.1.4 TRAITEMENT COMPTABLE DU COÛT DE RACCORDEMENT**

Le traitement comptable du coût de raccordement au réseau du village de Waskaganish respectera les conventions comptables et les modalités présentées à la Régie dans le dossier tarifaire R-3401-98, telles que décrites aux pièces HQT-5, document 1, déposée le 15 août 2000, et HQT-11, document 2.4, déposée le 12 novembre 2002, et acceptées respectivement dans les décisions D-2002-95 et D-2003-12. De cette façon, ces deux entreprises réglementées de transport et de distribution d'électricité assumeront leur juste part du coût de ce projet dans leurs coûts du service respectifs.

Ainsi :

- Pendant la période de construction, le Transporteur inscrira les coûts réels encourus – incluant les frais financiers au taux du coût du capital déterminé par la Régie de l'énergie lors de causes tarifaires – dans ses immobilisations en cours, lesquelles seront exclues de sa base de tarification pendant cette période.

- Lors de la mise en exploitation des installations de raccordement, le Transporteur inscrira dans ses registres comptables et à sa base de tarification, à titre d'immobilisations en exploitation, le montant total des coûts de raccordement encourus au cours de la période de construction. Ce montant sera amorti sur la période de la durée de vie utile des équipements concernés, selon la méthode à intérêts composés, au taux de 3 %.
- Lors de la mise en exploitation des installations de raccordement, le Distributeur prendra en charge le montant des coûts de raccordement excédant 522 \$/kW installés et fournira une contribution équivalente au Transporteur. Ce montant sera inscrit dans ses registres comptables et à sa base de tarification, à titre de frais reportés, et sera amorti sur la période de la durée de vie utile des équipements concernés, selon la méthode à intérêts composés, au taux de 3 %.
- Afin de tenir compte de la contribution du Distributeur relative à cet excédent des coûts de raccordement, le Transporteur inscrira le montant de cette contribution dans ses registres comptables et à sa base de tarification, à titre de crédit aux immobilisations en exploitation, lequel sera amorti sur la période de la durée de vie utile des équipements concernés, selon la méthode à intérêts composés, au taux de 3 %.
- Quant à la contribution complémentaire de 15 % de cette contribution, pour tenir compte de la valeur actualisée sur 20 ans des charges d'entretien et d'exploitation prévues en relation avec les coûts assumés par le Distributeur, celle-ci sera inscrite dans les registres comptables et à la base de tarification du Distributeur, à titre de frais reportés, et sera amortie sur une période 20 ans, selon la méthode linéaire.
- De son côté, le Transporteur inscrira le montant de cette contribution complémentaire dans ses registres comptables et à sa base de tarification, à titre de crédits reportés, et l'amortira sur une période de 20 ans, selon la méthode linéaire, période au cours de laquelle les charges d'entretien et d'exploitation de l'ensemble des installations de raccordement seront inscrites dans ses registres comptables, à titre de charges d'exploitation, et dans ses revenus requis, à titre de charges nécessaires à la prestation du service de transport<sup>39</sup>.

## 7.2 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est satisfaite de la preuve du Transporteur concernant l'impact tarifaire du projet. Le scénario présenté<sup>40</sup> montre la neutralité tarifaire sur 20 ans. En considérant une puissance déclarée par le Distributeur de 12,69 MW, le Transporteur pourra assumer un montant

---

<sup>39</sup> HQT-7, document 1, pages 5, 6, et 7.

<sup>40</sup> HQT, document 1, annexe A.

maximal de 6,6 M\$, soit jusqu'à concurrence du maximum de 522 \$/kW prévu à l'appendice J des « *Tarifs et conditions* » du Transporteur. Cette neutralité tarifaire nécessite l'encaissement par le Transporteur d'une contribution au montant estimé de 57,4 M\$ auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 15 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur 20 ans des charges d'entretien et d'exploitation prévues.

Étant donné la contribution financière requise, la Régie juge nécessaire qu'une entente de raccordement précisant l'ensemble des droits et obligations de chacune des parties, soit le Transporteur, le Distributeur ou toute autre partie pour la durée de l'entente, soit déposée à la Régie, au plus tard au moment où le Transporteur demandera que la ligne soit mise dans sa base de tarification.

## 8. CONCLUSION

La Régie accorde l'autorisation au Transporteur, requise sous l'article 73 de la Loi, afin de réaliser le projet de raccordement de Waskaganish.

La Régie, en accordant au Transporteur l'autorisation de procéder avec la construction de la ligne, reconnaît du même coup la nécessité de la contribution du Distributeur conformément à l'appendice J des « *Tarifs et conditions* ».

Bien que la Régie estime qu'une autorisation n'est pas requise pour la contribution du Distributeur sous l'article 73 et son règlement, elle constate que cette contribution est une conséquence directe de l'autorisation accordée au Transporteur pour la construction de la ligne de transport. Le Distributeur, s'il le juge utile à ses fins, peut considérer sa contribution comme étant justifiée.

Quant au traitement tarifaire et l'allocation des coûts de la contribution, ces questions devront être traitées dans le cadre de l'examen en vertu du chapitre IV de la Loi.

## 9. FRAIS DES INTERVENANTS

La Régie reconnaît utile à ses délibérations la participation des intervenants, de façon générale. Elle réserve cependant sa décision sur l'établissement du degré d'utilité de chaque

intervention et du montant des frais. Elle permet aux intervenants de soumettre leur demande de paiement de frais détaillés relatifs au présent dossier dans les 30 jours de la présente.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>41</sup>;

### La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de raccordement de Waskaganish;

**CONSIDÈRE** qu'une autorisation pour le versement de la contribution du Distributeur au projet de raccordement de Waskaganish n'est pas requise sous l'article 73 de la Loi, dans le présent dossier;

**CONSIDÈRE** que la contribution du Distributeur au projet de raccordement de Waskaganish est justifiée;

**DEMANDE** au Transporteur de déposer lors du rapport annuel suivant la mise en service du projet, les coûts réels complets, le calcul de la contribution annuelle du Distributeur garantissant la neutralité tarifaire, ainsi que le détail des coûts de HQE et du taux de majoration sur salaire;

**DEMANDE** au Transporteur de justifier le coût complet pour HQE lors de l'inclusion des coûts du projet à sa base tarifaire;

**ORDONNE** au Transporteur le dépôt de l'entente de raccordement au plus tard au moment où le Transporteur demandera que la ligne soit mise dans sa base de tarification;

---

<sup>41</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.



**RECONNAÎT**, de façon générale, utile à ses délibérations la participation des intervenants et réserve sa décision sur l'établissement du degré d'utilité de chaque intervention et du montant des frais;

**PERMET** auxdits intervenants de soumettre leur demande de paiement de frais détaillée relatifs au présent dossier, dans les 30 jours de la présente.

François Tanguay  
Régisseur

**LISTE DES REPRÉSENTANTS :**

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Grand conseil des Cris, Administration Régionale Crie et la Bande de Waskaganish (GCC/ARC/Bande de Waskaganish) représenté par M<sup>e</sup> Johanne Mainville;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.